VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N°2024/53

ARRETE DE MISE EN SECURITÉ D'UN FRONT DE TAILLE D'UNE ANCIENNE CARRIÈRE

Transmission en Préfecture le : 15 MARS 2024

Mis en ligne le : 15 MARS 2024

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-24,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L. 511-2 et R. 511-2 et suivants,
Vu le diagnostic remis par la société ANTEAGROUP, sous-traitant, sur demande de la société OUEST ACRO, titulaire du marché de débroussaillage et diagnostic d'un front de taille, concernant le front de taille d'une ancienne carrière située entre le 71 et le 75 rue des Roches à Mondeville, propriété de la ville de Mondeville,
Considérant que le diagnostic relève de nombreuses petites instabilités, conduisant à des chutes régulières de petits éléments sur les garages et l'espace jardin des propriétés privées situées en pied de paroi,
Considérant que la ville souhaite faire réaliser les travaux de confortement préconisés dans l'étude, dans le respect des règles de la commande publique,
Considérant que, dans l'attente de l'organisation des procédures, l'état du front de taille n'offre pas les garanties de solidité nécessaires et qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de façon effective et durable le péril constaté,

ARRETE

Article 1er : Aux 71, 73 et 75 de la rue des Roches, l'accès au pied de paroi est interdit sur environ 3 mètres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'exécution des travaux ci-après prescrits, exception faite des personnes chargées de la réalisation desdits travaux.

Des barrières seront installées à cet effet par les services de la ville, après échange préalable avec les propriétaires riverains.

Article 2 : Des travaux de confortement (purge et mise en œuvre d'un grillage), conformément aux préconisations formulées dans le diagnostic, seront réalisés dans un délai de 6 mois.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité des travaux réalisés par rapport aux mesures prescrites précitées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application «Télérecours citoyens» accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le 14 MARS 2024

La Maire,
Hélène BURGAT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)